

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-007

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau du développement économique et de l'emploi

02-2023-01-12-00001 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant permis de construire (AEC-PC) enregistrée sous le n°GEIDA P046600222 et déposée par la SAS "IMMALDI ET COMPAGNIE" dont le siège social est situé à Dammartin-en-Goëlle (77230), 527 avenue Clément Ader, Parc des activités de la Goëlle pour l'extension de 250 m² de la surface de vente d'un commerce de détail existant à l enseigne "Aldi", de secteur 1 - Alimentaire, situé route de Thiernu à Marle (02250) portant la surface de vente de l'ensemble commercial auquel il appartient à 1 999 m².
(5 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature

02-2022-12-08-00002 - Arrêté préfectoral n°PN-2022-89 portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200387 "Massif forestier du Regnaval" (Zone spéciale de conservation) (2 pages)

Page 9

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-01-12-00001

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant permis de construire (AEC-PC) enregistrée sous le n°GEIDA P046600222 et déposée par la SAS "IMMALDI ET COMPAGNIE" dont le siège social est situé à Dammartin-en-Goëlle (77230), 527 avenue Clément Ader, Parc des activités de la Goëlle pour l'extension de 250 m² de la surface de vente d'un commerce de détail existant à l'enseigne "Aldi", de secteur 1 - Alimentaire, situé route de Thiernu à Marle (02250) portant la surface de vente de l'ensemble commercial auquel il appartient à 1 999 m².

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE**

Commune de MARLE

AVIS GEIDA N° P046600222

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant permis de construire (AEC-PC), enregistrée sous le n° GEIDA P046600222 et déposée la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » dont le siège social est situé à Dammartin-en-Goëlle (77230), 527 avenue Clément Ader, Parc des activités de la Goëlle pour l'extension de 250 m² de la surface de vente d'un commerce de détail existant à l'enseigne « ALDI », de secteur 1 – Alimentaire, situé route de Thiernu à Marle (02250) portant la surface de vente de l'ensemble commercial auquel il appartient à 1 999 m² ;

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

d'exploitation commerciale ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-41 du 18 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant permis de construire (AEC-PC), enregistrée sous le n° GEIDA P046600222 et déposée la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » dont le siège social est situé à Dammartin-en-Goëlle (77230), 527 avenue Clément Ader, Parc des activités de la Goëlle pour l'extension de 250 m² de la surface de vente d'un commerce de détail existant à l'enseigne « ALDI », de secteur 1 – Alimentaire, situé route de Thiernu à Marle (02250) portant la surface de vente de l'ensemble commercial auquel il appartient à 1 999 m² ;
- VU le rapport du 16 décembre 2022 présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 12 janvier 2023.

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec 10 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

- M. Théo VICENTE, Responsable développement, Aldi ;
- M. Nicolas LEDEZ, représentant du cabinet de conseil CEDACOM ;

En l'absence de personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation, de représentant de l'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation et d'association de commerçants ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 12 janvier 2023 sous la présidence de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la Préfecture représentant le Préfet de l'Aisne, assisté de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans un ensemble commercial, qu'il est compatible avec le SCOT de la Communauté de communes du Pays de la Serre et autorisé par le règlement de la zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) de Marle permettant l'accueil d'équipements commerciaux ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne est présente depuis plusieurs années sur le territoire répondant à un besoin des consommateurs et que le projet vise à améliorer les conditions d'accueil des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en entrée d'agglomération à 1,9 kms du centre-ville, que Marle est une des communes lauréates du dispositif « Petites villes de demain » et qu'elle définit actuellement une « opération de revitalisation territoriale », que toutefois le projet ne porterait pas atteinte aux commerces de proximité du centre-ville car l'activité existe déjà et l'extension projetée reste modeste ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place sur un terrain déjà artificialisé, que sa réalisation entraînera une diminution de 1 156m² d'emprise aux sols des constructions (1 908m² au lieu de 3 064m²), que les places de stationnement (49 contre 46 actuellement) seront rendues perméables, que le projet n'entraîne aucune consommation foncière d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

CONSIDÉRANT que le projet est facilement accessible depuis l'ensemble de la zone de chalandise, que le flux de véhicules généré sera supporté sans difficultés par les infrastructures existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'augmenter de 960m² la surface des espaces verts et la plantation d'arbres tiges supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la qualité paysagère du site sera améliorée, que l'architecture du projet sera modernisée et permettront une meilleure intégration du site dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un système de tri des déchets sera mis en place ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des équipements pour limiter la consommation énergétique, il intègre la pose de 1 100 m² de panneaux photovoltaïques, il prévoit la mise en place d'un mur rideau en façade principale du magasin permettant une augmentation de l'apport de lumière et un éclairage intérieur de type LED ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de deux emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant permis de construire (AEC-PC), enregistrée sous le n° GEIDA P046600222 et déposée la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » dont le siège social est situé à Dammartin-en-Goëlle (77230), 527 avenue Clément Ader, Parc des activités de la Goëlle pour l'extension de 250 m² de la surface de vente d'un commerce de détail existant à l'enseigne « ALDI », de secteur 1 – Alimentaire, situé route de Thiernu à Marle (02250) portant la surface de vente de l'ensemble commercial auquel il appartient à 1 999 m².

Ont voté POUR à l'unanimité :

- M. Dominique GODBILLE, maire de MARLE ;
- Mme Carole RIBEIRO, Présidente de la communauté de communes du Pays de la Serre, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Christian VUILLIOT, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Olivier ENGRAND, conseiller régional, représentant le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. David BOBIN, maire de VAUXBUIN, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Olivier JOSSEAUX, maire de CHAMBRY, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Patrice CORDIER, personnalité qualifiée, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Pascal PIERREQUIN, personnalité qualifiée, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Nicolas RICHARD, personnalité qualifiée, représentant du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Jérôme CANIVE, personnalité qualifiée, représentant du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

Ont voté pour : 10

Se sont abstenus : 0

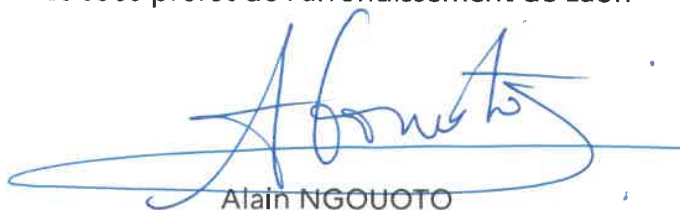
Ont voté contre : 0

Soit 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné le Maire de MARLE pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : L'Union et l'Aisne Nouvelle.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de Laon



Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédock 121, 75703 Paris cedex 13, dans un **délai d'un mois**. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.**

Direction départementale des territoires

02-2022-12-08-00002

Arrêté préfectoral n°PN-2022-89 portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200387 "Massif forestier du Regnaval" (Zone spéciale de conservation)

Arrêté préfectoral n°PN-2022-89 portant modification
du document d'objectifs du site Natura 2000
FR2200387 « Massif forestier du Regnaval » (Zone
spéciale de conservation)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la communauté européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 n° FR2200387 dénommé « Massif forestier du Regnaval » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200387 dénommé « Massif forestier du Regnaval » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2200387 dénommé « Massif forestier du Regnaval » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 05 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain Nguoto, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien Tournemire, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'avis du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif forestier du Regnaval » en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications mineures du cahier des charges des actions de contractualisation prévues dans le document d'objectif ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier du Regnaval » (FR2200387) approuvé par l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2010 est modifié comme suit, s'agissant du cahier des charges des mesures de contractualisation :

Action F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Suppression de l'obligation de cumul obligatoire avec une autre mesure forestière.

Article 2 :

À l'exception de la modification apportée par l'article 1 du présent arrêté préfectoral, l'ensemble du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200387 dénommé « Massif forestier du Regnaval » (zone spéciale de conservation) reste inchangé.

Article 3 :

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site : Buironfosse, Erloy, Sorbais.

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Buironfosse, Erloy, Sorbais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

08 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO